

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

Sous-Commission chargée
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur le thème *Solutions à la pollution plastique*

5 juin 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit le paragraphe 4 de la Résolution n° 2994/XXVII de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972 qui « désigne le 5 juin comme **Journée mondiale de l'environnement** », en souvenir de la date du début de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, encore appelée « Conférence de Stockholm »,

Ayant également à l'esprit que dans le même paragraphe 4, ladite Assemblée générale « demande instamment aux Gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée par la Conférence »,

Se rappelant que la Conférence de Stockholm est la première à l'issue de laquelle les participants ont adopté une série de principes pour « une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement » qui marque le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement sur le conflit d'intérêts entre « la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être des

peuples dans le monde entier »¹, faisant ainsi de l'environnement une question majeure à l'échelle universelle,

Se rappelant en outre que c'est sur le fondement de 26 principes que la Conférence attire l'attention des Gouvernements et des peuples sur la nécessité de faire constamment le point sur le pouvoir de transformation qu'a l'homme sur son milieu naturel qui, « *s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie* [, mais utilisé] *abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement* »²,

Se rappelant également que ces principes portent sur la responsabilité des États en matière d'élaboration, de contrôle de la mise en œuvre et de sanction de tout contrevenant au respect des mesures définies dans le Plan d'action sur l'environnement, à savoir :

- le système de surveillance et d'évaluation de l'environnement encore appelé *Plan Vigie* (évaluation et analyse, recherche, surveillance et échange d'informations) ;
- la gestion de l'environnement (fixation des objectifs et planification, ainsi que consultations et accords internationaux) ;
- le soutien ou l'accompagnement des deux premières mesures, à travers :
 - o *l'éducation, la formation professionnelle et l'information* en ce qui concerne les activités d'évaluation de l'environnement ;
 - o *l'organisation et le financement*, pour ce qui est de la gestion de l'environnement et
 - o *la coopération technique* qui s'applique aux deux aspects,

Considérant que c'est dans le cadre de la coopération technique et institutionnelle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé par la Résolution n° 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972³ avec un mandat qui s'étend sur six domaines d'intervention stratégiques, à savoir :

- i) les changements climatiques ;
- ii) les désastres et les conflits ;
- iii) la gestion des écosystèmes ;
- iv) la gouvernance environnementale ;
- v) les substances toxiques et
- vi) l'utilisation des ressources,

¹ Conférences / environnement et développement durable, publié sur le site <https://www.un.org/fr/conferences/environment/stockholm1972>, consulté le 22 mai 2023.

² Paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972.

³ La Résolution n° 2997 (XXVII) est intitulée *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*.

Soulignant que la Résolution n° A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 28 juillet 2022 précise que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des Droits humains et est lié à d'autres Droits,

Soulignant en outre qu'aux termes de la même Résolution, paragraphe 19 de son préambule, « *la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques* » et que « *la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du Droit international de l'environnement* »,

Considérant que le préambule de la Constitution de l'État du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que « [t]oute personne a droit à un environnement sain, [que la] protection de l'environnement est un devoir pour tous », ajoutant que l'État « *veille à la défense et à la promotion de l'environnement* »,

Considérant en outre que l'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments spécifiques de protection et de promotion de l'environnement⁴,

Considérant enfin que les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) n° 1, 9, 11, 12, 13, 14, 15 spécifiquement liés à l'environnement concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale,

Consciente que c'est dans le but d'enrayer la triple situation planétaire caractérisée par le changement climatique, la pollution et l'altération de la biodiversité que le PNUE oriente la détermination des thèmes de célébration de la Journée mondiale de l'environnement, dont ceux des cinq dernières années étaient :

- *Combattre la pollution plastique* en 2018 ;
- *Lutter contre la pollution de l'air* en 2019 ;
- *Œuvrons pour la nature : un appel à l'action pour lutter contre la disparition accélérée des espèces et la dégradation des milieux naturels* en 2020 ;
- *La restauration des écosystèmes* en 2021 ;
- *Une seule Terre* en 2022,

⁴ Il s'agit notamment de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro qui s'est tenu du 5 au 16 juin 1992, ratifiée par le Cameroun le 19 octobre de la même année et entrée en vigueur le 21 mars 1994 ; de la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du même Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, ratifiée par le Cameroun le 14 juin de la même année et entrée en vigueur le 29 décembre 1993 ; de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 ; de la Convention sur la lutte contre la désertification conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994 avant son entrée en vigueur le 17 janvier 1995 ; de l'Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015, ratifié par le Cameroun le 12 juillet 2016, entré en vigueur le 4 novembre de la même année.

Consciente en outre que l'édition 2023 de la Journée mondiale de l'environnement qui se célèbre sur le thème : **Solutions à la pollution plastique**, s'inscrit logiquement dans l'engagement du PNUE à enrayer la triple situation de la planète dans son axe relatif à la lutte contre la pollution,

Notant que le plastique « désigne un matériau solide qui contient comme ingrédient de base un ou plusieurs polymères de masse moléculaire élevée et qui est mis en forme (façonné) soit lors de la production des polymères, soit lors de la transformation, à chaud et/ou sous pression, en un produit fini »⁵,

Notant également que l'on entend par déchets « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon »⁶ et que le « secteur de l'emballage est le plus grand producteur de déchets plastiques (46 %), suivi par les secteurs du textile (15 %), des produits de consommation (12 %), des transports (6 %), du bâtiment et de la construction (4 %) et de l'électricité (4 %) »⁷,

Tenant compte de ce que « [q]uarante pour cent de l'ensemble des déchets d'emballages plastiques ont fini dans des décharges, 32 % se sont perdus dans l'environnement, 14 % ont été incinérés et 10 % ont été recyclés (8 % dans des applications de moindre valeur et 2 % dans des applications similaires) ; 4 % supplémentaires ont été envoyés au recyclage, mais ont été perdus au cours du processus »⁸,

Relevant que la pollution plastique est définie « comme les effets néfastes et les émissions résultant [...] des déchets plastiques mal gérés (par exemple, brûlés à l'air libre ou déversés dans des décharges non contrôlées) ainsi que les fuites et l'accumulation d'objets et de particules en plastique qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'homme et l'environnement vivant et non vivant »⁹,

Relevant également que les effets néfastes de cette pollution se manifestent tout au long du cycle de vie du plastique¹⁰ – de son extraction à son élimination – par les caractéristiques ci-après :

- lors de son extraction du pétrole et du gaz, à travers les émissions directes dues à la combustion du carburant, les fuites de méthane et les flammes qui peuvent avoir un

⁵ UNEP/PP/INC.1/6 *Glossaire des termes utilisés dans la Résolution n° 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et approuvés lors de la Première session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, Punta del Este (Uruguay), du 28 novembre au 2 décembre 2022*, p. 3.

⁶ *Manuel de procédures administratives du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable*, octobre 2017, p. 10.

⁷ UNEP/PP/INC.1/7, Première session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, Punta del Este (Uruguay), du 28 novembre au 2 décembre 2022 sur la science des plastiques.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Mesurer et réduire les plastiques dans le secteur des soins de santé*, publication de *Health care without harm*, Bruxelles, 2021, p. 8.

« impact négatif sur les systèmes neurologique, reproductif et immunitaire et provoquer certains cancers »¹¹ ;

- son raffinage et sa fabrication par des procédés à forte intensité énergétique produisent de grandes quantités d'émissions et de produits chimiques toxiques ;
- son utilisation, par la libération des microplastiques, des microfibrilles et des additifs dans l'environnement, produit des effets négatifs sur les écosystèmes terrestres et marins ;
- pour les produits plastiques non recyclables, les flux d'élimination produisent :
 - o lors de leur incinération, des émissions de carbone, de gaz et de cendres toxiques qui génèrent le plus de CO₂ ;
 - o lors de leur décharge dans la nature, des dépôts pouvant persister pendant des centaines d'années, entraînant ainsi « la lixiviation de produits chimiques toxiques et de microplastiques dans le sol et dans l'eau [...] occupant de vastes surfaces terrestres »¹²,

Soulignant que ce cycle de vie du plastique, consistant à extraire, fabriquer et jeter, principale caractéristique de l'économie du plastique linéaire, reste au cœur des problèmes posés par la pollution plastique¹³,

Soulignant également, avec Mme Inger ANDERSEN, directrice exécutive du PNUE, que le Rapport du PNUE intitulé *Tarir le flot : mettre fin à la pollution plastique et créer une économie circulaire à l'échelle mondiale* propose des solutions visant à réduire les risques en opérant trois changements au sein du marché « axés sur la réutilisation, le recyclage, ainsi que la réorientation et la diversification des produits »¹⁴,

Soulignant en outre que ce Rapport articule les solutions qu'il propose autour de la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire du plastique « visant les quatre objectifs suivants :

- i) réduire l'ampleur du problème en éliminant et en remplaçant les articles en plastique problématiques et inutiles, y compris les additifs dangereux (éliminer les produits en repensant leur conception et leur objectif) ;
- ii) veiller à ce que les produits en plastique soient conçus pour être circulaires (réutilisables en priorité et recyclables ou compostables après de multiples utilisations à la fin de leur vie utile) ;
- iii) boucler la boucle des plastiques dans l'économie en veillant à ce que les produits en plastique circulent dans la pratique (réutilisés, recyclés ou compostés [à travers le recyclage mécanique et le recyclage chimique] et

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ UNEP/PP/INC.1/7, Première session du Comité intergouvernemental de négociation *op. cit.*

¹⁴ Communiqué de presse sur la feuille de route des Nations Unies présentant des solutions pour réduire la pollution plastique mondiale, <https://www.unep.org/actualites-et-recits/communiqu%C3%A9-de-presse/une-feuille-de-route-des-nations-unies-presente-des>, consulté le 22 mai 2023.

- iv) *gérer les plastiques qui ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés (y compris la pollution existante) d'une manière écologiquement responsable : les produits en plastique non circulaires doivent encore être éliminés en toute sécurité »¹⁵,*

Soulignant enfin que d'autres solutions sont proposées par le PNUE, aussi bien à titre préventif qu'à titre curatif, notamment :

- la hiérarchie des déchets, dont la plus importante action, à côté de la réduction, du remplacement ou du recyclage du plastique, consiste à refuser certains produits plastiques en accentuant le contrôle de production en interne et l'entrée de certains de ces produits au niveau des frontières terrestres ;
- la responsabilité élargie du producteur (REP) qui « *exige que les producteurs assument la responsabilité de la gestion des produits une fois parvenus à l'état de déchets, à savoir : collecte ; traitement préalable (triage, démontage, dépollution) ; (préparation pour) réutilisation ; récupération (y compris recyclage et récupération d'énergie) ou élimination définitive »¹⁶,*

La Commission salue les efforts de l'État, ceux des acteurs de la société civile, des structures et organismes à l'échelle régionale africaine et à l'échelle universelle, notamment :

- l'organisation des campagnes d'hygiène et de salubrité sous forme de concours dénommé « *Villes propres* » ;
- l'obtention d'un financement de 582 740 euros soit 382 277 440 (trois cent quatre-vingt-deux millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent quarante) F CFA pour la réalisation d'une *étude territoriale et de faisabilité des infrastructures de tri des déchets* dans vingt-sept (27) villes secondaires du Cameroun : Kousséri, Mokolo, Loum, Kumba, Nkongsamba, Mbouda, Foumban, Guider, Fombot, Bafang, Yagoua, Mbalmayo, Meiganga, Bali, Bafia, Wum, Bangangté, Tiko, Mora, Sangmélina, Kumbo, Mbanga, Obala, Nanga-Eboko, Soa, Kye-Ossi et Bonalea¹⁷ ;
- les projets éco-citoyens « *PLASTIC Récup* » ou « *Ecogreen* », lancés par le Gouvernement, la Société Hysacam, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) et certaines entreprises partenaires productrices de contenants en matière plastique, qui visent à sensibiliser les populations à la prise de conscience des enjeux liés à la récupération du plastique et des bouteilles plastiques en particulier ;
- le projet de construction d'une unité de transformation des déchets plastiques en pavés écologiques à Kousséri, dans l'Extrême-Nord ;

¹⁵ UNEP/PP/INC.1/7 Première session du Comité intergouvernemental de négociation, *op. cit.*

¹⁶ *Glossaire* des termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, p. 5.

¹⁷ Allocution de Madame COURTES née KETCHA Célestine, ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, le mardi 31 mai 2022, à l'occasion de la Cérémonie de signature du Protocole d'accord entre le MINHDU et SETEC Énergie Environnement/SETEC Cameroun et de lancement du *Projet d'étude territoriale et de faisabilité des infrastructures de tri des déchets dans les villes secondaires du Cameroun*.

- l'avis d'appel à manifestation d'intérêt n° 0003 du 02 mars 2022 lancé par le MINEPDED pour le recrutement d'un consultant en vue de l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la pollution par les plastiques ;
- la mise en place d'un dispositif fiscal, un droit d'accises spécial, « *de l'ordre de 1 % de la valeur imposable de toutes les marchandises importées, dès le 1^{er} janvier 2022 en vue de financer l'enlèvement des ordures au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées* »¹⁸ ;
- l'adoption de la Résolution n° 5/14 du 2 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui vise à mettre fin à la pollution plastique par le biais d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, dont l'article 1^{er} « *prie la Directrice exécutive de convoquer un comité intergouvernemental de négociation qui commencerait ses travaux au deuxième semestre de 2022 en [projetant de] les achever d'ici la fin de 2024* » ;
- la tenue de la réunion d'un groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée à Dakar, au Sénégal, du 30 mai au 1^{er} juin 2022, en vue de préparer les travaux de ce Comité intergouvernemental de négociation ;
- la tenue de la 2^e session du même Comité intergouvernemental de négociation (CIN-2), à Paris, en France du 29 mai au 2 juin 2023 ;
- la multiplication des initiatives privées de pré-collecte des ordures auprès des ménages et de transformation des déchets plastiques et autres en charbon ;

Sachant que par *déchets*, l'on entend également « *des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national* »¹⁹, **la Commission relève**, pour le déplorer :

- la faible application du cadre légal et réglementaire de promotion et de protection de l'environnement contre les déchets au Cameroun, un cadre normatif qui comprend en l'occurrence :
 - o l'article 82 de la loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement qui dispose qu'« *est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi* » ;
 - o l'article 10 du Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

¹⁸ *La propriété est un bien public*, article publié sur le site <https://hysacam-proprete.com/fr/article/252>, consulté le 22 mai 2023.

¹⁹ *Glossaire* des termes utilisés dans la résolution 5/14, *op. cit.*, p. 4.

- l'article 2 du Décret n° 2015/1373/pm du 8 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement qui précise que « [l]es communes exercent les compétences transférées » à travers : « la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux ainsi que la détermination de leur mode de traitement ; la définition des conditions spécifiques de gestion des déchets industriels » ;
- les termes des arrêtés n° 001, n° 002 et n° 003 du MINEPDED du 15 octobre 2012 qui fixent respectivement :
 - les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets ;
 - les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ;
 - les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les dispositions des arrêtés conjoints n° 004 et n° 005 MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 qui, respectivement :
 - porte réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables ;
 - fixe les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- la note circulaire n° 096/C/CAB/MINEPDED du 10 avril 2014 relative au contrôle de conformité et à la répression des contrevenants à l'arrêté conjoint n° 004 du 24 octobre 2012 portant, entre autres, interdiction des emballages plastiques d'épaisseur inférieure à 60 microns ;
- la faible vulgarisation du cadre légal et réglementaire de protection de l'environnement qui réduit l'accès de toutes les personnes aux informations relatives aux substances dangereuses ;
- le faible contrôle des produits importés par le Cameroun au niveau des frontières terrestres et maritimes ;
- le caractère insignifiant des progrès dans le domaine de la gestion appropriée des déchets²⁰, notamment en termes :
 - de déploiement des infrastructures essentielles nécessaires à leur bonne gestion et plus spécifiquement, d'installations de dispositifs de tri et de valorisation des déchets ;
 - de faible capacité des communes à réaliser les études technico-économiques nécessaires à l'établissement des dossiers de demande de financement en vue de la réalisation des infrastructures ;

²⁰ Allocution de Madame le ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, le mardi 31 mai 2022, *op. cit.*

Sachant également que les répercussions de la pollution plastique se font différemment ressentir sur les groupes de populations dont la vulnérabilité face aux dommages environnementaux résulte de l'exposition régulière et continue aux déchets²¹, **la Commission déplore** également :

- *l'incivisme des populations* dans la gestion des déchets et l'entretien des rigoles ;
- *le laxisme des autorités locales* face au phénomène persistant de la multiplication des poubelles géantes – qui contiennent notamment de nombreux déchets plastiques de toutes sortes – dans certains carrefours et en bordure de certaines rues de grandes villes ;

Tout en reconnaissant le rôle important des plastiques dans la société et la nécessité de la promotion d'une économie circulaire du plastique,

La Commission recommande aux pouvoirs publics de mettre fin à la tolérance administrative en matière d'application des dispositions et des termes des textes en vigueur.

La Commission recommande particulièrement

- au ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement durable ainsi qu'au ministère de l'Habitat et du Développement urbain :
 - o d'accentuer le contrôle de la prise en compte systématique du volet de l'investissement financier dans la gestion des ordures avant tout octroi d'un permis environnemental ;
 - o d'exiger systématiquement des entreprises productrices des contenants en matière plastique d'assumer leur responsabilité dans la gestion de leurs produits une fois parvenus à l'état de déchets, de la collecte au recyclage ou à leur élimination définitive ;
 - o de sanctionner effectivement tout contrevenant en la matière ;
- au ministère de la Décentralisation et du Développement local d'accentuer l'accompagnement des CTD dans le renforcement :
 - o de leurs capacités en termes de connaissance des textes en vigueur en matière de gestion des déchets ;
 - o des capacités des acteurs du secteur informel de collecte des déchets plastiques aux modes de gestion desdits déchets ;
- au ministère du Commerce et à la direction des Douanes d'accentuer le contrôle des entrées des marchandises au niveau des frontières de manière à parvenir à la réduction progressive de l'importation des produits jetables à la première utilisation ;

²¹ Les Principes-cadres relatifs aux Droits de l'homme et à l'environnement - les principales obligations en matière de Droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 2018, p. 18.

- au ministère de la Santé publique de réduire l'utilisation unique des produits plastiques jetables et d'accentuer le suivi des déchets plastiques, de leur collecte à leur élimination définitive ;
- aux organisations de la société civile de multiplier les activités de vulgarisation des textes en vigueur, d'accentuer l'éducation autant que la sensibilisation du public aux questions environnementales ;

La Commission invite :

- *les collectivités territoriales décentralisées* à bien exercer leurs prérogatives prévues dans le domaine de l'environnement en général et en matière de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux en particulier ;
- *l'ensemble de la population* à faire davantage preuve de civisme, afin de réduire au maximum l'utilisation des produits jetables à la première utilisation à travers des gestes et des actes quotidiens de nature à protéger l'environnement dans l'intérêt de tous et de chacun ;

Pour sa part, ***la Commission ne ménagera aucun effort*** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et le Droit à un environnement sain en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto saisine.

La Commission invite enfin toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général – et de violation du Droit à un environnement sain en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523 (appel gratuit)**.

Yaoundé, le **02 JUIN 2023**

**pour le Président
et par Ordre**

